



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Trèves (69)**

Décision n°2022-ARA-KKU-2868

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022 et 9 février 2023;

Vu la décision du 13 septembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-2868, présentée le 9 janvier 2023 par la communauté d'agglomération Vienne Condrieu Agglomération (38-69), relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Trèves;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 14 février 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 6 février 2023 ;

Considérant que la commune de Trèves (Rhône) compte 745 habitants sur une superficie de 7,6 km² (données Insee 2019), qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération Vienne Condrieu, du parc naturel régional du Pilat et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) des Rives du Rhône approuvé le 28 novembre 2019 dont l'armature territoriale la qualifie de village, que son taux de croissance démographique sur la période 2013-2019 était de 0,8 % (dont - 0,3 % de solde migratoire, données Insee 2019) ;

Considérant que le projet de révision prévoit un taux de croissance démographique compris entre 1 et 1,2 % par an sur 12 ans, générant une population supplémentaire de 100 à 130 personnes d'ici 2035 pour une population totale de 850 habitants à cet horizon et induisant une production de 82 logements d'ici 2035 sur 4,01 ha (avec une densité de 20,44 logements/ha) ainsi programmée :

- 48 logements sur 2,91 ha (avec une densité de 16,49 logements/ha), dont 37 pour les nouveaux habitants et 11 pour le desserrement des ménages, ainsi répartis :

- 24 logements sans consommation foncière (au sens du Scot), dont 8 logements par division parcellaire (0,78 ha), 2 logements vacants remis sur le marché après réhabilitation (0 ha) et 14 logements après changements de destination (0 ha) ;
- 24 logements en dents creuses (2,13 ha), dont 6 dans la nouvelle OAP « Chemin du Brunet » ;
- 34 logements (dont 14 logements aidés en petits collectifs) en cours de construction dans l'OAP « Malroche » (1,1 ha, zone AUa, permis d'aménager déjà accordé) ;

Considérant qu'il réduit la superficie de la zone d'activités artisanales du Plateau (« Croix de Rameaux », la zone AUe passe 1,7 à de 1,3 ha, avec 0,4 ha situés à l'ouest reclassés en zone agricole indiquée A) et protège la haie située au nord du tènement par une trame verte à protéger représentée dans le règlement graphique ;

Considérant que le dossier transmis indique que projet de révision a, par ailleurs, pour objet de :

- modifier les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour :
 - augmenter le périmètre de l'OAP « Malroche » (dans le cœur du village) de part et d'autre de la route départementale pour intégrer les enjeux d'insertion urbaine et de mobilités douces ;
 - ajouter l'OAP « Chemin du Brunet » (0,41 ha, zone UA, 6 logements, au nord du village) ;
- modifier le règlement graphique pour :
 - changer l'appellation des zones U (Um et Umh deviennent Ua et Uah ; Ua devient Ub), tout en maintenant les zones AUa (« Malroche »), AU (« Le Verger ») et AUe (« Croix de Rameaux ») ;
 - reclasser les hameaux, précédemment classés en zone Uh, en zone A avec uniquement la possibilité d'une extension mesurée des habitations existantes n'excédant pas 30 % de la surface de plancher initiale du bâtiment et à condition que la surface totale de la construction après travaux ne dépasse pas 180 m² de surface de plancher ;
 - délimiter un secteur de taille et capacité d'accueil limitées (Stecal, zone Aa) ;
 - délimiter des éléments remarquables à protéger au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme (réseau de haies, zones humides ponctuelles, arbres à préserver), des éléments bâtis remarquables à protéger au titre de l'article L. 151-19, tout en maintenant les espaces boisés classés (sur les zones à risques notamment) ;
 - délimiter des zones à risques, en traduisant la carte des aléas naturels ;
 - identifier des bâtiments autorisés à changer de destination ;
- réécrire le règlement écrit ;

Considérant que, dans un courriel du 27 janvier 2023, la personne publique responsable du PLU précise que la révision du PLU modifiera également le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) pour y mentionner l'OAP « Chemin du Brunet » ;

Considérant que le projet de création d'un Stecal a pour objet d'encadrer une activité artisanale en zone A (maçonnerie travaux publics, zone Aa, 0,64 ha), que ce Stecal est situé :

- au sud-est de la commune (lieu-dit La Haute Dhuire), sur un terrain anthropisé d'une ancienne ferme (silos bétonnés pour l'ensilage, bac à lisier d'un ancien élevage) ;
- en dehors du corridor écologique, dans un espace perméable relais surfacique de la trame verte et bleue annexée au Sraddet ;
- bordé au sud-est par une mare référencée comme zone humide ponctuelle dans le règlement graphique du PLU, qui jouxte la source d'un affluent du ruisseau du Mézerin ;

Considérant que le Scot des Rives du Rhône prévoit une production de 4 logements/an pour 1 000 habitants pour les villages situés dans le secteur du massif du Pilat, soit 36 logements d'ici 2035¹ ; que, dans des courriels des 9 et 27 janvier 2023, la personne publique responsable du PLU reconnaît que son objectif de production (82 logements) est supérieur à ce que prévoit le Scot (36), mais fait notamment valoir que :

- au regard du Scot (rapport de compatibilité) seuls 67 logements sont à prendre en compte² ;
- le PLU respecte la densité fixée par le Scot (15 logements/ha minimum)³ ;
- le PLU ne prévoit pas d'extension de l'urbanisation pour l'habitat⁴ ;
- lors des réunions d'échange avec les personnes publiques associées à la révision du PLU, le syndicat du Scot a exprimé « *un avis a priori positif* » ;

Considérant que, s'agissant du paysage :

- la commune est située sur les contreforts des monts du Pilat (à l'est), en balcon au-dessus de la vallée du Gier (au nord), sur un plateau entaillé de deux vallons (à l'est et à l'ouest) où coulent le Mézerin et le Grand Malval, avec des vues sur le grand paysage (chaîne des Alpes, métropole lyonnaise, monts du Pilat) et traversée (dans un axe nord-sud) par la route départementale n°502 (« route des deux vallées ») ;
- le PADD prévoit de conforter l'urbanisation dans et autour du centre-bourg, limiter l'urbanisation linéaire le long des voies et de ne pas développer l'habitat dans les hameaux anciens existants (la Dhuire, le Garon, le Colombet) ; le règlement graphique préserve les hameaux de toute urbanisation résidentielle nouvelle ;

Considérant que, s'agissant des risques naturels :

- la commune est concernée par le risque inondation (au nord, plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Gier approuvé le 8 novembre 2017) et une carte des aléas de 2021 mentionne les risques de glissements de terrain, chutes de pierres et de bloc, ravinements et ruissellements sur versant, crues des torrents et des ruisseaux torrentiels ;
- le règlement graphique traduit la carte d'aléas avec une trame zone rouge du PPRI, des trames d'inconstructibilité sauf exceptions, de constructibilité sous conditions, de constructibilité avec fortes contraintes ;

Considérant que, s'agissant des risques technologiques :

-
- 1 Cf. Scot, [PADD](#), p.46, objectif 4.1. La commune de Trèves compte 745 habitants (données Insee 2019). La durée prévisionnelle du PLU est de 12 ans (2023 à 2035), ce qui représente un plafond de 48 logements/1000 habitants (4 logements x 12 ans), soit environ 36 logements d'ici 2035 [(48/1000) x 745 = 35,76].
 - 2 Le [DOO](#) du Scot (p.190) prévoit que 10 % des logements à produire doivent être réalisés « *sans foncier* » (sur des terrains déjà construits ou artificialisés), et qu'au-delà de ce « *cap* » les logements produits sans foncier ne sont pas décomptés du plafond de logements. Dans la mesure où le PLU prévoit 82 logements, le « *cap* » à atteindre représente 9 logements « *sans foncier* » (82 logements x 10 % =8,2), par conséquent regard du Scot il ne faut pas tenir compte des 15 autres logements prévus sans foncier (24 – 9) et ne retenir que 67 logements (82 – 15).
 - 3 Cf. Scot, [DOO](#), p.203-204. Le dossier indique que la densité de l'OAP Chemin du Brunet est de 15 logements/ha (6 logements / 0,41 ha = 14,63) et que la densité élevée de l'OAP Malroche (34 logements / 1,1 ha = 30,9) compense les densités plus faibles dans les dents creuses et divisions foncières (10 à 12 logements/ha).
 - 4 Au regard de la grille d'analyse du Scot sur les dents creuses (DOO p.192), il apparaît que 2 logements sont référencés, à tort, en dents creuses au lieu de l'être en extension de l'enveloppe urbaine (au sud du centre-bourg, zone UA, parcelles A181 et A182) ; 3 autres logements situés au nord correspondent en revanche à cette grille d'analyse (parcelle A612 également située en limite de zone agricole Ap).

- la commune est située à 20 km d'une installation nucléaire (au sud), traversée (au centre, sur un axe est-ouest) par 4 lignes électriques à haute tension, traversée (au nord) par la ligne ferroviaire Saint-Étienne – Lyon et l'autoroute A47 ;
- le PADD indique la volonté de « *porter une vigilance toute particulière quant à la construction sous les lignes électriques et les pylônes* » électriques ;

Considérant que, s'agissant du patrimoine :

- la commune ne dispose pas de monument historique, mais d'un patrimoine rural (hameaux anciens composés de fermes, maisons de village) et d'un petit patrimoine rural (murets en pierre, petits édifices, croix) et est concernée (au nord) par les périmètres de protection de monuments historiques relatifs à plusieurs vestiges de l'ancien canal de Givors ;
- le PADD prévoit de maintenir les protections des ensembles patrimoniaux qui correspondent aux hameaux anciens (le Garon, Basse Dhuire, Haute Dhuire, Colombet) et d'être vigilant sur la qualité des réhabilitations des bâtiments anciens (matériaux adaptés, préservation des volumes et formes) ;

Considérant que, s'agissant des milieux naturels :

- la commune est bordée par deux vallons à forte naturalité avec ruisseaux, la « vallée du Mézerin et crêts des Moussières » (à l'est, Znieff de type 1) qui constitue un réservoir de biodiversité (au titre de la trame verte et bleue) et un site d'intérêt patrimonial (au titre de la charte du PNR) et la vallée des Echaux-Grand Malval (à l'ouest) qui constitue un site d'intérêt patrimonial (au sens de la charte PNR), un espace naturel sensible et un espace perméable relais linéaire de la trame bleue ; elle est également concernée par la Znieff de type 2 « Ensemble des vallons du Pilat rhodanien » (totalité de la commune) qui constitue un espace perméable relais surfacique et par un corridor écologique surfacique d'intérêt régional entre les monts du Pilat et les monts du Lyonnais (au nord) ;
- le règlement graphique classe les deux vallons en zone Nco et comprend des trames pour zone humide ponctuelle (article L. 151-23 du code de l'urbanisme, qui figure notamment au niveau du Stecal), arbre à préserver (article L. 151-19 ou L. 151-23), haies à préserver (article L. 151-23), haies en cours de plantation (article L. 151-23) et espaces boisés classés ; l'OAP Chemin du Brunet prévoit de protéger un arbre existant et de créer une transition paysagère avec l'espace agricole (en bordure nord) ; l'OAP Malroche prévoit un espace vert de proximité (partie sud) ; en outre, le projet réduit plusieurs zones agricoles indicées Ae qui permettent de réaliser des constructions pour l'activité de l'exploitant agricole et redéfinit les contours du village pour protéger le ruisseau du Platonnet (à l'ouest du bourg) et le ruisseau des Pères (à l'est du bourg, PADD p.38) ;

Considérant que, s'agissant de l'assainissement :

- la commune est raccordée à la station de traitement des eaux usées (STEU) intercommunale Rive de Gier à Tartaras qui est saturée et doit être mise en conformité d'ici 2025⁵ ;
- le PADD prévoit de « *dimensionner l'urbanisation au regard des capacités des réseaux et des stations d'épuration* » ;

Considérant que, s'agissant de l'eau potable :

- la commune est alimentée par un captage situé à Grigny (île du Grand Gravier), que la ressource est qualifiée de « suffisante » à l'exception des secteurs de la Dhuire et des Pierres Blanches en haut du village qui connaissent des difficultés d'approvisionnement pendant la période estivale ;

5 17 communes sont raccordées à cette STEU, dont la charge en entrée (52 818 équivalents habitants (EH) est supérieure à la capacité nominale (45 580 EH) cf. [fiche](#) (données 2021) sur le [Portail de l'assainissement](#).

- le PADD prévoit d'« améliorer l'adduction en eau potable en haut du village, en programmant des travaux avec le Syndicat Mixte des eaux des Monts du Lyonnais et de la basse vallée du Gier (SIEMLY) disposant de la compétence déléguée par l'agglomération en matière d'eau potable » ;

Considérant que le dossier transmis ne comprend pas de projet de règlement écrit, ni d'énoncé des orientations d'aménagement et de programmation (seulement un schéma d'aménagement pour les OAP « Chemin du Brunet » et « Malroche ») ; qu'il ne permet pas d'examiner la traduction du parti pris d'aménagement défini dans le PADD dans le règlement écrit, ni l'effectivité de la prise en compte des enjeux environnementaux, ni en conséquence de confirmer l'absence d'incidences notables du projet sur l'environnement ; qu'il ne comprend notamment pas de précisions sur :

- l'augmentation de l'offre d'équipements touristiques, notamment la création d'une aire d'accueil de camping (PADD p.26) ;
- la protection stricte des réservoirs de biodiversité, en particulier les vallons du Mézerin et du Grand Malval (PADD p.38) ;
- le renforcement de la nature en ville, avec des espaces urbanisés plus perméables à la faune, une amélioration de la qualité des clôtures et des haies dans le tissu urbain, une promotion du végétal (PADD p.32, 38) ;

Considérant qu'en matière de prise en compte des risques sanitaires :

- le plan national santé environnement incite les collectivités territoriales à réduire dans les zones urbaines la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants identifiés par le réseau national de surveillance aérobiologiques, tels que bouleaux, charmes, noisetiers, aulnes et frênes⁶, notamment dans le cadre de l'application de l'article R. 151-43 du code de l'urbanisme ; en outre, le territoire de la commune est concerné par le risque allergique d'exposition aux pollens d'ambrosie qui constitue une plante invasive allergisante dont l'arrêté préfectoral n°ARS 2019-10-0089 du 28 mai 2019 prescrit l'élimination dans le département du Rhône ;
- le territoire de la commune a été colonisé par l'*Aedes albopictus* (dénommé « moustique-tigre ») qui induit l'apparition de pathologies (vecteur de la Dengue, du Chikungunya et de Zika) et constitue un enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire ; qu'il appartient à la personne publique responsable du PLU d'en rendre compte dans l'analyse de l'état initial de l'environnement et de définir des prescriptions qui permettent d'éviter la stagnation de l'eau favorable au développement de cette espèce exotique envahissante (cf. pente des toits, etc.) ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Trèves (69) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;
- qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale dont les objectifs spécifiques sont notamment de :
 - analyser les enjeux environnementaux du site d'implantation de l'aire d'accueil de camping dont la création est mentionnée dans le PADD, de présenter les mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation associées, de préciser les dispositions du règlement écrit afférentes ;
 - préciser quelles dispositions des OAP et du règlement écrit :
 - subordonnent l'urbanisation à la capacité de la station d'épuration ;
 - traduisent le renforcement de la nature en ville énoncé dans le PADD (perméabilité, etc.) ;

6 Voir le site du [RNSA](#) et le [Guide](#) de la végétation en ville.

- préciser quelles dispositions du règlement écrit :
 - subordonnent l'urbanisation dans les secteurs de la Dhuire et des Pierres Blanches à la capacité d'approvisionnement en eau potable ;
 - traduisent la vigilance énoncée dans le PADD au regard des constructions sous les lignes électriques et les pylônes électriques ;
 - garantissent la protection des zones humides représentées dans le règlement graphique (trame dédiée), notamment celle située à proximité du Stecal ;
 - garantissent la protection stricte des réservoirs de biodiversité énoncée dans le PADD ;
 - traduisent la prise en compte des risques sanitaires mentionnés dans la présente décision ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Trèves (69), objet de la demande n°2022-ARA-KKU-2868, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).